Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins

FONDEE EN 1955 - MEMBRE FONDATEUR DE LA CONFEDERATION DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES



COMITÉ RÉGIONAL ÎLE DE LA RÉUNION 2 bis, rue des Brisants 97434 Saint-Gilles les Bains Tel : 02 62 33 00 96

www.ffessm-reunion.re

STATUTS

PRIS EN APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

Adopté par anticipation par l'assemblée générale Ile de La Réunion du 25/02/2017 et ce Conformément à la version adoptée par le Comité Directeur National des 15 et 16 octobre 2016 et acceptée par le Ministère chargé des sports (22/11/2016)

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 1



TITRE I

BUT, COMPOSITION

et

APPLICATION DES STATUTS

Pris en application des dispositions du code du sport et des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), fédération sportive ayant, dans le cadre des dispositions du code du sport, reçu agrément par le ministre chargé des sports aux fédérations en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, le 8 avril 2017 à Dijon, des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. En conséquence les présents statuts ont été adoptés par anticipation en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2017 à SAINT-GILLES LES BAINS

Le Comité est un organisme déconcentré (OD) de la Fédération au sens des dispositions du code du sport à savoir que d'une part la Fédération lui confie une partie de ses attributions et d'autre part contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

Les organismes déconcentrés (OD) de la FFESSM sont définis comme suit :

- les **comités régionaux**, dits « CR », sont ceux dont le ressort territorial est au plus égal à celui d'une région administrative ;
- les comités interrégionaux, dits « CIR », sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs régions administratives; ils peuvent alors créer, en leur sein, des ligues qui correspondent au découpage territorial des régions administratives;
- les **comités départementaux**, dits « Codep », ont pour ressort territorial un département administratif ; ils dépendent du comité régional ou interrégional qui englobe leur territoire.

Le Comité lle de la Réunion exerce les attributions ainsi confiées dans la limite du territoire de la Région Réunion

L'association Comité régional Ile de la Réunion (CRESSM) , est désormais dénommé «FFESSM / - ILE DE LA REUNION » et par abréviation « Comité Réunion ». Il est dénommé « le Comité » dans le corps des présents statuts.

Le Comité, déclaré conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies dans les statuts de la FFESSM.

Il a pour objet la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associées ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Il favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

A ce titre, il a notamment pour missions :

• d'organiser, de développer et de promouvoir l'ensemble des activités et sports subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 2

l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires. Elles se pratiquent en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive, dans son ressort territorial ;

- d'étudier et d'agir pour le respect, la préservation et la protection de l'environnement aquatique et subaquatique ;
- de contribuer, d'une manière générale au développement durable ;
- de contribuer au rayonnement de la France en promouvant au plan international le « savoir-faire » de la Fédération ;
- de contribuer au « savoir nager » ;
- d'enseigner le secourisme et de participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique.

En application des dispositions des statuts de la FFESSM et du règlement intérieur de la FFESSM, le Comité, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la fédération que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres situés dans son ressort, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et Il veille à leur respect.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la fédération le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire. Il permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Il assure les missions prévues par les dispositions du code du sport et celles conformes à son objet.

Il a également pour objet d'administrer et/ou disposer des biens meubles et immeubles dont il est le propriétaire ou dont il a la garde, et à introduire toute action en justice nécessaire à la préservation de ses intérêts sur lesdits biens".

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à SAINT-GILLES LES BAINS – 2 rue des Brisants.

Il peut être transféré dans une autre commune du ressort territorial du comité par délibération de l'assemblée générale.

Il s'inscrit enfin dans le strict respect du règlement intérieur de la FFESSM qui stipule :

- Hormis le règlement des montants annuels d'agrément effectué directement au siège de la fédération, le comité est chargé de percevoir les montants annuels d'affiliation auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.
 - « Le Comité Réunion est financièrement responsable vis-à-vis de la fédération, de la délivrance des licences et des brevets de ses membres et du règlement des droits d'affiliation. En conséquence, les clubs associatifs et les SCA doivent obligatoirement régler la cotisation annuelle au Comité Réunion. Ils sont dès lors membres du Comité Réunion, ils participent aux AG et aux diverses activités organisées par ce dernier. »
- 2) Le comité, organisme déconcentré, est chargé par la fédération de facturer, à leurs membres, les licences fédérales délivrées par l'Internet.

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 3

- 3) Aux dates fixées par la fédération, il doit lui régler le montant des licences vendues au sein de sa circonscription territoriale. Il doit également régler le montant des droits d'affiliation recouvrés au cours de l'exercice.
- 4) La comptabilité du comité est soumise au contrôle de la fédération.
- 5) Le comité doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son assemblée générale.
- 6) Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes assemblées générales, il doit aux dates fixées par la fédération lui adresser les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.
- 7) Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre l'assemblée générale du Comité et l'assemblée générale fédérale, sauf cas de force majeure ou de demande expresse au Président de la Fédération.
- 8) Le comité doit adresser une semaine avant l'assemblée générale fédérale nationale, le compte rendu de sa propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.
- 9) Le comité dispose d'une ristourne sur la vente des licences fédérales délivrées par l'Internet et dont la liste est fixée par le Comité Directeur National. Il dispose éventuellement d'une ristourne sur un certain nombre de produits dont la liste est définie par le Comité Directeur National.
- 10) Le comité effectue la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Il s'interdit de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.
- 11) Il poursuit les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organise annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.
- 12) Le comité organise notamment les compétitions régionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communique à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'il organise.
- 13) Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles du comité.
- 14) Les commissions du comité, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements du comité.
- 15) Il contrôle les activités des SCA de son ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération.
- 16) Il contrôle, sur son territoire, les activités des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article 1 - Composition

Le Comité se compose :

1- des membres suivants :

1°- d'associations sportives de la Région affiliées et constituées dans les conditions prévues par le code du sport

2°- des organismes de la Région à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'il autorise à délivrer des licences. Ces organismes sont appelés « Structures Commerciales Agréées (SCA)». Ces organismes sont agréés selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

2- - En outre, le Comité comprend également les catégories associées suivantes :

- 1°- Les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique : membres du Conseil régional des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur régional, en application des dispositions prévues par le règlement intérieur.
- 2°- Les organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article 2 - Membres

La qualité de membre du comité se perd :

- 1. par la démission;
- 2. par la radiation;
- 3. par retrait d'agrément.

La radiation ou le retrait d'agrément est automatiquement prononcée pour non-paiement des montants d'affiliation ou d'agrément ainsi que des arriérés de factures après 3 relances du siège régional.

Ils sont aussi automatiquement prononcés à l'égard des membres qui, au delà de leur première année d'exercice, n'auraient pas délivré le nombre minimal de licences règlementairement prévu. Ils peuvent également être prononcés, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, notamment en cas de non respect des règles ou des normes de sécurité. Enfin la radiation ou le retrait d'agrément est prononcé lorsque les conditions édictées par le Règlement intérieur cessent d'être remplies.

Article 3 - Affiliation et Agréments

Article 3.1 Affiliation

L'affiliation au Comité d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyée selon la procédure suivante :

- · Affiliation acceptée par la Fédération Nationale
- Règlement des montants annuels d'affiliation
- Constitution d'un dossier d'affiliation dont le contenu est défini par le RI
- Engagement à respecter les statuts et l'ensemble des règlements fédéraux.

La première année, l'affiliation est octroyée à titre provisoire ; elle ne devient définitive que si, à l'issue de la première année d'exercice, l'association sportive a procédé à la délivrance du nombre de licences prévu au Règlement Intérieur. Seule l'affiliation donnée à titre définitif permet de voter en Assemblée Générale.

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 5
51111 5 1 5	TI Eddin TEE DE ETTRE CT (TOT)	1 480 0

L'affiliation peut être refusée par l'instance dirigeante de la fédération, notamment, si :

1° l'association sportive ne satisfait pas aux conditions prévues par le Code du Sport;

2° l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements fédéraux.

Article 3.2 Agrément des SCA

Seul l'agrément à l'issue de la première année d'exercice permet de voter en assemblée générale à la condition que la SCA ait délivré le nombre minimal de licences prévu au Règlement Intérieur.

L'agrément par le comité d'une structure commerciale agréée (SCA) qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyée selon la procédure suivante :

- -- Affiliation acceptée par la Fédération Nationale
- •- Règlement des montants annuels d'agrément
- •- Respect de la Charte des SCA
- •- Constitution d'un dossier de validation préalable à l'agrément
- •- Engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux.

L'agrément peut être refusé par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précitées fait défaut.

Article 3.3 Catégories associées

Article 3.3.1 Personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles le Comité confère un titre honorifique, à savoir :

- Les personnes auxquelles le Comité attribue le titre de « Membre d'Honneur » et celui de « Membre Honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur.
- Les personnes appartenant au Conseil des Sages ; Cette appartenance s'acquiert par décision de l'assemblée générale, après agrément du Comité Directeur, suivant des modalités définies le règlement intérieur du Comité

Article 3.3.2 Les organismes

qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

L'agrément par le comité de ces organismes est octroyé selon la procédure suivante :

- - Affiliation acceptée par la Fédération Nationale
- - Règlement des montants annuels d'agrément
- - Constitution d'un dossier de validation préalable à l'agrément
- - Engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux ainsi que les conditions prévues à la charte d'agrément spécifique à ces Organismes Associés (OA) à la FFESSM.
- L'agrément peut être refusé ou retiré par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précitées fait défaut

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 6

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

<u>Article 4 – Composition – Convocation - Compétence - vote</u>

Article 4.1 - Composition

Conformément aux dispositions des statuts de la FFESSM, l'assemblée générale se compose :

1°) des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 :
- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article 4.1.1° pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein du Comité tel que précisé dans le règlement intérieur de la FFESSM et dans le règlement intérieur du Comité

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10 % du nombre total de membres du Comité Directeur.

Article 4.2 – Modalités de tenue de l'assemblée générale

1°) Convocation - lieu de réunion – ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité Directeur ou par le tiers des membres du comité représentant le tiers des voix.

- a) la date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard 90 jours avant sa tenue.
- b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité deux mois au moins, avant leur tenue.

Les assemblées générales sont réunies au siège du Comité ou en tout autre lieu dans le ressort territorial du Comité suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c) La convocation des assemblées générales est faite par circulaire ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.

L'ordre du jour est fixé sur proposition du Président ; il est arrêté par le Comité Directeur. Il figure sur les circulaires et lettres de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Régional. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège du comité au plus tard 75 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 7

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un évènement particulier et important survenant après la date de sa convocation

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou relatif à un évènement particulier ou important survenu après la première convocation.

En cas d'assemblée générale élective, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur comprenant un modèle de notice individuelle.

2°) Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire;
- l'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à
 défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels
 pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence; cette feuille de
 présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte
 par le bureau de l'assemblée.

3°) Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président. Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

4°) Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Eventuellement, elle fixe les cotisations régionales dues par ses membres ;

Sur proposition du Comité Directeur elle adopte le règlement financier et, s'il existe, le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5°) Quorum - Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si 5% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent dans les conditions prévues ci-après; le vote a alors lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant
- par mandat limité à 10 (dix) par délégué

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci sauf dispositions contraires prévues à l'article 4.2, 1°, avant dernier alinéa des présents statuts. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

- a) Le quorum est calculé sur la totalité des voix du Comité.
- b) Le droit de vote s'exprime conformément au barème dans les statuts

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 8

- c) Tout vote concernant les personnes physiques a lieu à bulletin secret. Outre le vote sur ces personnes, les autres votes ont lieu et les suffrages sont exprimés à main levée sauf si le bulletin secret est réclamé :
 - soit par le Comité Directeur.
 - soit par des membres représentant au moins 5 % des voix du comité et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Président du comité la veille du vote au plus tard.

6° Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies -Extrait :

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité ainsi qu'au Siège National de la Fédération.

a) Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre des délibérations, et éventuellement mis en ligne sur le site du Comité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

7°) Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents, représentes, représentent au moins le quart de la totalité des voix du comité.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

8°) - Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires

8.1) - Modification des statuts ou Dissolution ; quorum :

Lors des assemblées générales extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Comité, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. 2) - Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

- a) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution du Comité.
- b) L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le guart des voix du comité.

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 9

- c) Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance.
- d) En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité.
- e) Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres du comité présents ou représentés valablement exprimées est requise.

9°) - Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du Comité des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du Comité.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

- 9.1) Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :
 - a) une formule de pouvoir
 - b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour
 - c) s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les bilans, le compte de résultat simplifié.

L'in extenso de ces documents est éventuellement téléchargeable aux mêmes dates sur le site du comité et peut être expédié à ses frais, selon les modalités choisies par lui, au membre qui en formule la demande.

- 9.2) En cas d'assemblée générale élective, l'énumération des candidats et leur notice individuelle respective sont adressées à tous les membres 40 (quarante) jours avant l'ouverture de la dite assemblée.
- 9.3) Doivent être tenus à disposition, au siège du Comité, de tout membre ayant droit de vote :
 - a) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;
 - b) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration du comité ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire;
 - c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : rapport du Comité Directeur, bilan, comptes de résultat et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées du comité.

Section 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT

<u>Article 5 – Membres du Comité Directeur, missions</u>

Le Comité est administré par un Comité Directeur seule instance dirigeante. Il est composé de 15 (quinze) membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA.

Lors du renouvellement du Comité Directeur, le sexe le moins représenté au sein dudit comité devra disposer d'au moins 40% des sièges.

Le Conseiller Technique Régional, lorsque le poste existe dans le comité, assiste aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

En application des dispositions du code du sport, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil des SCA, tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur pour la durée de l'olympiade.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements du Comité autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale ainsi que les annexes pris en application de tous règlements.

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 10

Article 6 - Election - Bureau - Mandat - Poste vacant

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection.

Le représentant des SCA est élu directement par ses pairs suivant les trois modalités prévues à l'article 4.2 5°).

Le candidat doit satisfaire aux prescriptions de l'article 8 – incompatibilités.

Pour ce faire, chaque représentant de SCA dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivré au cours de l'exercice annuel précédant l'assemblée générale, selon le barème défini à l'article 4.1.1°) des statuts et pondéré tel défini à l'article 4.1.2°).

Il est élu sans condition de quorum concernant cette catégorie de membres, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Les 14 (quatorze) autres membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret.

1 - Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le comité peut également élire des vices présidents.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur.

Le Bureau gère les affaires courantes du comité. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur. Toute personne requise par le Président assiste aux réunions du bureau.

Article 7 : Révocation et poste vacant

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- 2° Les deux tiers des membres du Comité doivent être présents ou représentés :
- 3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ces membres. Si le poste est laissé vacant par un membre du bureau, à l'exception du poste de Président dont la vacance est régie par les dispositions de l'article 11 des présents statuts, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 6 précédent.

Article 8 - Incompatibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 9- Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur et les personnes invitées peuvent assister à ses réunions.

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 11

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances, perd la qualité de Membre du Comité Directeur.

Sauf circonstances particulières d'ordre du jour ou de travail en groupe restreint, assistent également aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative :

- Les salariés du comité s'ils y sont autorisés par le Président Et/ou
- les Présidents de Commissions ou, en leur absence, leur suppléant.

Et/ou

Les autres membres du Conseil régional des Sages

Et/ou:

Les membres honoraires

Et/ou:

- toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 10 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 11- Président

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint ou à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. À cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le Président du comité préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'assemblée générale du comité. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président d'un organisme déconcentré de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 12

services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président de comité ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré, d'une commission dépendant du comité ou d'une association affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du comité.

TITRE IV AUTRES ORGANES DU COMITE

Section 1 : les Bureaux

Article 12 – Le bureau régional des juges et arbitres

Il a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges du comité pour chacune des disciplines sportives.

Il inventorie les difficultés rencontrées par les juges et arbitres à l'occasion des compétitions du comité et en adresse rapport au moins une fois par an au Bureau des Juges et Arbitres institué nationalement au sein de la Fédération, ledit rapport proposant en outre toute mesure de nature à remédier aux difficultés rencontrées.

Il se compose d'un membre du Comité Directeur régional qui en est le Président, d'un représentant des juges ou arbitres par Commission régionale organisant des compétitions et d'un membre de la Commission Juridique régionale.

Chaque représentant des juges et arbitres au bureau est élu au sein de l'organe institué par la Commission dont il dépend afin de regrouper les juges et arbitres. Le représentant des juges et arbitres est nommé par le Président de la Commission dont il dépend.

Afin d'accomplir ses missions le bureau se réuni au moins une fois par an sur la demande dudit bureau.

Article 13 – Le bureau de surveillance des opérations électorales

Le bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès verbal. Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard, ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection, objet dudit dépouillement.

Ce bureau est composé de 3 (trois) personnes qualifiées : 2 (deux) membres du Conseil des Sages, dont l'un est désigné par le Comité Directeur et l'autre par ses pairs, et le président de la Commission Juridique ou son représentant.

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 13

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes du comité.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles. Il se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort

Il est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires;

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale élective. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

Section 2 : Les Commissions

Article 14 - Création

Il est institué au sein du comité des commissions.

Le Comité Directeur peut être amené à créer, regrouper ou supprimer toutes commissions conformes à l'objet du comité. Dans le cas d'une création, la commission jouira des pouvoirs qui lui seront conférés jusqu'à la plus proche assemblée générale. Celle-ci prévoira alors les modalités de son fonctionnement au sein du règlement intérieur.

Les commissions sont classées par la nature de leurs activités.

Les catégories de commissions sont :

- Les commissions dites culturelles
- Les commissions dites sportives
- Les commissions dites de service

La liste des commissions est précisées par le règlement intérieur du comité qui définit, par ailleurs, le fonctionnement et les missions de l'ensemble de ces commissions

Article 15 - Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par le comité directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 14

Section 3: Les Conseils

Article 16 – Le Conseil régional des SCA

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des Structures Commerciales Agréées. Il est présidé par le représentant des SCA élu par elles. Il peut se réunir à l'occasion de l'assemblée générale du comité sur demande de son Président ou du tiers des SCA représentant le tiers des voix dont elles disposent.

Article 17 - Le Conseil régional des Sages

Il est institué au sein du comité, un Conseil régional des Sages anciennement « Conseil des Anciens ». Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du comité. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 - Définition

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres
- 3° Le produit des licences reversées par la FFESSM
- 4° Le produit des manifestations et des ATP
- 5° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- 8° Toutes les autres ressources non interdites par la loi du 1er juillet 1901

Article 19 – Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des membres du comité représentant au moins le quart des voix tel qu'il est dit à l'article 4.2 alinea 8.2 b des présents statuts.

STATUTS	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Page 15

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale du comité 30 (trente) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission ad hoc peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président du comité ou son représentant dûment mandaté à cet effet, le Secrétaire et le Président de la Commission Juridique.

Le président du comité pouvant inviter quiconque a participé aux travaux de cette commission au regard de ses compétences.

Article 21- Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 22- Formalités

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFESSM, et au ministère des sports ou son représentant.

TITRE VII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 23 - Le Président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

> Secrétaire du Comité Régional d'Et<mark>udes et</mark> de Sports Sous-Marins

President du comité Régional d'Etudes et de Sports Sous-Marins